

NOTE D'INFORMATION

N° 2025/007

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

Rémunération du congé de maladie ordinaire

Date d'effet : 1^{er} mars 2025

Article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 publiée au Journal officiel du 15 février 2025,

Article 4 et 16 du décret n° 2025-197 du 27 février 2025 publié au Journal officiel du 28 février 2025

Article L.822-3 du code général de la fonction publique

À partir du 1^{er} mars 2025, l'indemnisation des agents publics en arrêt maladie ordinaire est fixée à 90% au lieu de 100% actuellement durant les trois premiers mois du congé, tel que le prévoit l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025.

1) MODIFICATION DE LA REMUNERATION DU CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Désormais, l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que le fonctionnaire (CNRACL et IRCANTEC) placé en congé de maladie ordinaire bénéficiera :

- pendant les 3 premiers mois : d'un maintien de 90% du traitement (contre 100% jusqu'à présent),
- pendant les 9 mois suivants : d'un maintien de 50 % du traitement (inchangé).

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit publics.

En effet, le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie modifie l'article 7 du décret n°88-145 pour appliquer les mêmes dispositions à la rémunération du congé de maladie ordinaire selon leur ancienneté :

- Après quatre mois de services, **un mois à 90 %** de son traitement et un mois à demi-traitement ;
- Après deux ans de services, **deux mois à 90 %** de son traitement et deux mois à demi-traitements ;
- Après trois ans de services, **trois mois à 90 %** de son traitement et trois mois à demi-traitement.

2) IMPACT SUR LES AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATION

Cette mesure impacte le versement de certains éléments de rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI (article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993),
- Le complément de traitement indiciaire (article 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020),
- Le dispositif « transfert primes/points » : réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement (article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015),
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

Impact sur le régime indemnitaire

- Part IFSE du RIFSEEP :

Il convient d'appliquer les règles relatives au régime indemnitaire prévues dans la délibération en vigueur de la collectivité.

Si la collectivité ou l'établissement a prévu un maintien de la part IFSE du RIFSEEP dans les mêmes proportions que le traitement pendant le congé de maladie ordinaire : le fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire à compter du 1er mars 2025 percevra 90% de son régime indemnitaire.

Pour les délibérations prévoyant expressément un maintien de la part IFSE du RIFSEEP à 100% du régime indemnitaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire : en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable.

Une délibération ne peut donc plus prévoir un maintien du régime indemnitaire à 100% pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.

En application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, les collectivités et établissements sont tenus d'abroger expressément un acte réglementaire devenu illégal, en l'espèce, la diminution du traitement des fonctionnaires de 100% à 90% à compter du 1er mars 2025.

- Autres primes impactées :

Le montant de certaines primes est calculé en pourcentage du traitement :

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la police municipale (article 3 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (article 2 du décret n° 88-631 du 6 mai 1988).
- Prime « Grand âge » (art. 3 du décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020)

En cas de requalification ultérieure d'un CMO au cours des trois premiers mois (en congés de longue maladie CLM, longue durée CLD ou pour invalidité temporaire CITIS) pour la même affection, cela entraînera le versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10 % du traitement initialement retenu en CMO.

3) DATE D'EFFET

La réduction de la rémunération des agents publics s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1er mars 2025 et aux renouvellements accordés après cette date.

Les CMO en cours et dont le terme est postérieur à cette date demeurent donc régis par les dispositions antérieures.

Exemple : Un arrêt du 15 février 2025 au 2 mars 2025 est rémunéré à plein traitement.

En cas de prolongation du CMO du 2 mars 2025 au 12 mars 2025, la rémunération passera à 90%.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Volx, le 11/03/2025



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.